

I

STATUT FONDAMENTAL du 4 mars 1848.

PRÉAMBULE

ART. 1^{er}. La religion catholique, apostolique et romaine est la seule religion de l'État (1). Les autres cultes actuellement existants sont tolérés (*tollerati*) conformément aux lois.

2. L'État est régi par un gouvernement monarchique et représentatif. Le trône est héréditaire dans les conditions de la loi salique (2).

(1) Rpr. L. 19 juin 1848, article unique : « La différence de culte n'entraîne aucune distinction quant à la jouissance des droits civils et politiques et quant à l'admissibilité aux emplois civils et militaires ».

(2) L. 2 juillet 1890 sur le statut de la famille royale.

3. Le pouvoir législatif sera exercé collectivement par le roi et par les deux Chambres : le Sénat et la Chambre des députés (1).

4. La personne du roi est sacrée et inviolable.

5. Au roi seul appartient le pouvoir exécutif.

Il est le chef suprême de l'État, commande toutes les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance, de commerce et autres, en les portant à la connaissance des Chambres dans la mesure où l'intérêt et la sécurité de l'État le permettent, et en y joignant les communications opportunes. Les traités qui entraîneraient une charge pour les finances ou une modification du territoire de l'État n'auront d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres.

6. Le roi nomme à toutes les fonctions de l'État; il fait les décrets et règlements nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir en suspendre l'observation ni en dispenser.

7. Le roi seul sanctionne les lois et les promulgue (2).

8. Le roi peut faire grâce (3) et commuer les peines.

9. Le roi convoque chaque année les deux Chambres; il peut en proroger les sessions et dissoudre la Chambre des députés; mais, dans ce dernier cas, il en convoque une autre dans le délai de quatre mois.

10. L'initiative des lois appartient au roi et à chacune des deux Chambres. Néanmoins toute loi établissant un impôt ou approuvant les budgets et comptes de l'État sera présentée d'abord à la Chambre des députés.

11. Le roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

12. Durant la minorité du roi le prince qui est son plus proche parent

(1) Le gouvernement italien a pris fréquemment des mesures législatives par voie de décrets-lois (*decreti-leggi*) : Cf. G. SABINI, *La funzione legislativa e i decreti leggi*, Rome, 1923; G. G. CAPPIZI, *Lo Stato, la funzione legislativa e i « pleni poteri » nella scienza e politica*, Rome, 1925. Cf. l'arrêt de principe Cass., ch. réun., 17 novembre 1888. Les commentateurs justifiaient ce procédé en cas de nécessité politique ou d'urgence, et sous la réserve d'une conversion ultérieure de ces décrets en lois proprement dites : Cpr. CONTUZZI, *Diritto costituzionale*, p. 401; ORLANDO, *Principi di dir. costit.*, n° 209-300; BRUNIALTI, *Dir. costit.*, t. II, p. 942, 958; VACCHELLI, *La difesa giurisdizionale del diritto del cittadino*, dans le t. III du *Trattato di dir. amministr.* d'ORLANDO, p. 233, 485 sv. Les décrets-lois du temps de la guerre et de la dictature mussoliniste ont renouvelé le débat : Cf. les articles ORRAS, ORLANDO, BRUNELLI et S. D'AMELIO dans *Rivista di diritto pubblico*, 1925, I, p. 175, 209, 219, 88 et 224. La thèse de leur illégalité a été reprise : RACIOPPI, *Il potere giudiziario nel governo costituzionale*, Rome, 1900, p. 32; GAMBORNI, *I decreti d'urgenza*, Bologne, 1903, p. 56; LOMBARDO-PELLEGRINO, *Il diritto di necessita nel costituzionalismo giuridico*, Rome, 1903; PRESUTTI, *Istituzioni di dir. costit.*, Naples, 1922, p. 224. Une opinion eclectique, sur leur légitimité exceptionnelle et conditionnelle, reste en faveur : MORELLI, *Il Re*, Bologne, 1899, p. 705; RANILETTI, *La polizia di sicurezza*, dans le t. IV du traité précité d'ORLANDO, p. 1202; *Lezioni di diritto ammin.*, Naples, 1921, p. 47; S. ROMANO, *I decreti-leggi*, dans *Rivista di dir. pubbl.*, 1909, I, p. 260, 270; ROVELLI, *Il valore dei decreti-leggi in alcune sentenze*, Paris, 1923.

(2) L. 23 juin 1854 et D. 21 avril 1861, sur l'intitulé des actes du gouvernement; Code civil, tit. prélim., art. 1^{er}. — Cf. T. MARCHI, *Sul concetto di legislazione formale, sanzione regia, a rapporti fra Capo dello Stato e Camere*, Milan, 1911.

(3) Et aussi *amnistie* : C. proc. pén., art. 830.

dans l'ordre de la succession au trône sera régent du royaume, s'il a accompli sa vingt et unième année.

13. Si, par suite de la minorité du prince appelé à la régence, celle-ci est dévolue à un parent plus éloigné, le régent qui sera entré en exercice conservera la régence jusqu'à la majorité du roi.

14. A défaut de parents mâles, la régence appartiendra à la reine-mère.

15. A défaut de reine-mère, les Chambres, convoquées dans les dix jours par les ministres, nommeront le régent.

16. Les dispositions précédentes relatives à la régence sont applicables au cas où le roi majeur se trouve dans l'impossibilité physique de régner ; toutefois, si l'héritier présomptif du trône a accompli ses dix-huit ans, il sera, en ce cas, régent de plein droit.

17. La reine-mère est tutrice du roi jusqu'à ce qu'il ait accompli sa septième année, époque à laquelle la tutelle passe au régent.

18. Les droits appartenant au pouvoir civil en matière de bénéfices, ou concernant l'exécution des provisions (*provvisioni*) de toute nature émanant d'une autorité étrangère (1), seront exercés par le roi.

19. La dotation de la couronne est conservée durant le règne actuel au chiffre qui résultera de la moyenne des dix dernières années.

Le roi continuera à avoir l'usage des palais royaux, villas, jardins et dépendances, ainsi que de tous les biens meubles sans distinction appartenant à la couronne, desquels il sera fait inventaire à la diligence d'un ministre responsable.

A l'avenir ladite dotation sera fixée pour la durée du règne dans la première législature qui suivra l'avènement du roi au trône (2).

20. Les autres biens que le roi possède actuellement en propre formeront son patrimoine privé, ainsi que ceux qu'il pourra acquérir dans la suite à titre onéreux ou gratuit pendant la durée de son règne.

Le roi peut disposer de son patrimoine privé, soit par actes entre-vifs, soit par testament, sans être soumis aux dispositions des lois civiles qui régissent la quotité disponible. Au surplus, le patrimoine du roi est soumis aux lois qui régissent les autres propriétés.

21. Il sera pourvu par des lois : à une affectation annuelle de revenus pour le prince héritier, jusqu'à sa majorité, et aussi à l'occasion de son mariage ; à l'apanage des princes de la famille et du sang royal dans les mêmes conditions ; aux dots des princesses et au douaire de la reine.

(1) Ces mots désignaient le Saint-Siège et visaient les actes des autorités ecclésiastiques ayant pour but de disposer des biens et de pourvoir aux bénéfices majeurs et mineurs, hormis ceux de la ville de Rome et des sièges suburbicaires : Cf. l'art. 16 de la loi des garanties et des décrets royaux : 25 juin 1871, *Annuaire*, t. I, 1872, p. 294, et, n° 642, 6 mai 1920.

(2) Sous Victor-Emmanuel la dotation de la couronne fut plusieurs fois modifiée. La loi du 31 mai 1877 fixa à 14.250.000 liras l'allocation annuelle sur le budget ; ce chiffre fut maintenu par la loi du 27 juin 1880 sur la dotation de la couronne, promulguée pour la durée du règne d'Humbert I^{er}, *Annuaire*, t. X, 1881, p. 312.

22. Le roi, en montant sur le trône, prête, en présence des Chambres réunies, le serment d'observer loyalement le présent Statut.

23. Le régent, avant d'entrer en fonctions, prête le serment d'être fidèle au roi et d'observer loyalement le Statut et les lois de l'État.

DES DROITS ET DES DEVOIRS DES CITOYENS.

24. Tous les régnicoles (1), quels que soient leurs titres ou leur rang, sont égaux devant la loi (2).

Tous jouissent également des droits civils et militaires, sauf les exceptions déterminées par les lois.

25. Ils contribuent indistinctement, en proportion de leur avoir, aux charges de l'État (3).

26. La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être arrêté ou traduit en justice, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

27. Le domicile est inviolable. Nulle visite domiciliaire ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

28. La presse sera libre, mais une loi en réprimera les abus (4).

[Néanmoins les bibles, catéchismes, livres liturgiques et de prières ne pourront être publiés sans l'autorisation préalable de l'évêque (5).]

(1) L. 17 mai 1906 sur la naturalisation, trad. *Annuaire*, t. XXXVII, 1907, p. 349. — Rpr. Lois, n° 555, du 13 juin 1912, av. Décret royal, n° 2560, du 28 décembre 1919 (registres de la nationalité), et n° 1337, du 10 septembre 1922, trad. GOULÉ, *Annuaire*, t. XLVII, 1920, p. 76, et t. L, 1923, p. 35. — Cf. sur la protection juridique des émigrants, L. 2 août 1913, n° 1075, trad. dans *Bull. de l'Office internat. du travail*, 1914, p. 65.

(2) La loi, n° 1176, du 17 juillet 1919, sur la capacité juridique de la femme (Notice H. CAPITANT, *Annuaire*, t. XLVII, 1920, p. 64 sv.) interdit dans son article 7 l'accès des femmes aux professions et emplois comportant « des pouvoirs publics juridictionnels et l'exercice de droits ou de pouvoirs politiques ou se rattachant à la défense militaire de l'État ». Cf. pour sa mise en exécution, D. 4 janvier 1920, trad. LE HÉNAFF, *ib.*, t. XLVIII, 1921, p. 80.

(3) Après des mesures, les unes purement temporaires, tendant à faire face aux difficultés provoquées par la guerre, d'autres destinées à prolonger leurs effets durant un certain temps (Cf., à propos d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre [D., n° 1934, du 25 novembre 1917], F. LE HÉNAFF, *Bull. de la Soc. de législ. comp.*, t. XLVII, 1918, p. 442 sv.), et ayant presque toutes intéressé l'ensemble des impôts directs et indirects, existants en Italie, ont été promulgués, pour développer l'effort fiscal de l'Italie, les quatre décrets royaux du 24 novembre 1919 : n° 2162, portant réforme des impôts directs sur les revenus et des taxes locales; 2163, relatif aux droits d'enregistrement et au chiffre d'affaires; 2164, sur l'institution d'un impôt sur les plus-values de patrimoines dérivant de la guerre; 2169, complété par un autre décret-loi, n° 454, du 22 avril 1920, aux fins d'établissement, pour une période de trente ans, d'un impôt extraordinaire sur le patrimoine (Anal. LE HÉNAFF, *Annuaire*, t. XLVII, 1920, p. 79 sv. — Trad. dans *Rev. de sc. et de législ. financ.*, t. XVIII, 1920, p. 497).

(4) Edit du 26 mars 1848, modifié par de nombreuses lois postérieures. Une loi du 28 juin 1906 (*Annuaire*, t. XXXVII, 1907, p. 351) a aboli la saisie préventive des journaux. Cf. G. NARDELLI, *La libertà della stampa ed i resti commessi a mezzo della stampa*, 1924, Rome; M. BORSA, *La libertà di stampa*, Milan, 1925. — V. *infra*, p. 94, Loi, n° 2307, du 31 décembre 1925, sur la presse périodique.

(5) Alinéa tombé en désuétude.

29. Toutes les propriétés, sans aucune exception, sont inviolables. Toutefois, quand l'intérêt public légalement constaté l'exige, le titulaire peut être obligé de les céder, en tout ou en partie, moyennant une juste indemnité, conformément aux lois (1).

30. Aucun impôt ne peut être établi ou perçu s'il n'a été consenti par les Chambres et sanctionné par le roi.

31. La dette publique est garantie.

Tout engagement de l'État envers ses créanciers est inviolable.

32. Est reconnu le droit de se réunir paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit dans l'intérêt de la chose publique (2).

Cette disposition n'est pas applicable aux réunions dans les lieux publics ou ouverts au public, lesquelles restent entièrement soumises aux lois de police.

Du SÉNAT.

33. Le Sénat est composé de membres nommés à vie par le roi, en nombre illimité, ayant l'âge de quarante ans accomplis, et choisis dans les catégories suivantes : — 1° Les archevêques et évêques de l'État; — 2° Le président de la Chambre des députés; — 3° Les députés depuis trois législatures ou ayant six ans d'exercice; — 4° Les ministres d'État; — 5° Les ministres secrétaires d'État; — 6° Les ambassadeurs; — 7° Les envoyés extraordinaires, en fonctions depuis trois années; — 8° Les premiers présidents et présidents de la Cour de cassation et de la [Chambre] des comptes (3); — 9° Les premiers présidents des cours d'appel; — 10° L'avocat général près la Cour de cassation et le procureur général ayant cinq ans d'exercice; — 11° Les présidents de chambres des cours d'appel, en fonctions depuis trois ans; — 12° Les conseillers de la Cour de cassation et de la [Chambre] des comptes, en fonctions depuis cinq ans; — 13° Les avocats généraux et les officiers du ministère public (*fiscali generali*) près les cours d'appel, en fonctions depuis cinq ans; — 14° Les officiers généraux de terre et de mer. Toutefois les majors généraux et contre-amiraux devront avoir cinq ans de grade en activité; — 15° Les conseillers d'État, en fonctions depuis cinq ans; — 16° Les membres des [conseils de division (4)] après trois élections à la présidence; — 17° Les [intendants généraux (5)] après sept ans d'exercice; — 18° Les membres de l'Académie royale des sciences (6), nommés depuis sept ans; — 19° Les membres ordinaires du

(1) L. 25 juin 1865.

(2) L. 23 décembre 1888 sur la sûreté publique, coordonnée avec le nouveau Code pénal par le décret du 30 juin 1889 (Trad. BABINET, *Annuaire*, t. XIX, 1890, p. 409).

(3) Cour des comptes depuis la loi du 14 août 1862.

(4) Devenus les conseils provinciaux, depuis le décret du 4 mai 1898 qui codifia la loi communale et provinciale.

(5) Aujourd'hui : les préfets.

(6) Cette disposition a été étendue à six autres Académies.

Conseil supérieur d'instruction publique, après sept ans d'exercice; — 20° Tous ceux qui, par des services ou mérites éminents, ont fait honneur à la patrie; — 21° Les personnes qui, depuis trois années, paient trois mille liras d'impositions directes à raison de leurs biens ou de leur industrie.

34. Les princes de la maison royale font de plein droit partie du Sénat. Ils prennent rang immédiatement après le président. Ils ont entrée au Sénat à vingt et un ans et voix délibérative à vingt-cinq.

35. Le président et les vice-présidents du Sénat sont nommés par le roi (1).

Le Sénat élit ses secrétaires dans son propre sein.

36. Le Sénat est constitué en Haute Cour de justice, par décret du roi, pour juger les crimes de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'État, et pour juger les ministres accusés par la Chambre des députés (2). Dans ces cas le Sénat n'est pas un corps politique. Il ne peut s'occuper, à peine de nullité, que des affaires judiciaires pour lesquelles il a été convoqué.

37. Hors le cas de flagrant délit, aucun sénateur ne peut être arrêté qu'en vertu d'un ordre du Sénat. Le Sénat est seul compétent pour juger les délits imputés à ses membres.

38. Les actes qui constatent légalement les naissances, mariages et décès des membres de la famille royale sont présentés au Sénat, qui en ordonne le dépôt dans ses archives.

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

39. La Chambre élective est composée de députés élus par les collèges électoraux, conformément à la loi (3).

40. Aucun député ne peut être admis à la Chambre s'il n'est sujet du roi, âgé de trente ans accomplis, jouissant de ses droits civils et politiques, et s'il ne réunit les autres conditions requises par la loi (4).

(1) Sur la durée de ces fonctions, L. 6 juin 1889.

(2) Règlement du 20 décembre 1900, sur la procédure devant le Sénat constitué en Haute Cour de justice, *Annuaire*, t. XXXI, 1901, p. 266. — Le 1^{er} juin 1928, le conseil des ministres fascistes a adopté un projet de loi remettant les prérogatives de la Cour à une commission de sénateurs (30 membres effectifs, 20 suppléants) nommés par le Sénat au commencement de chaque session et pour la durée de cette session.

(3) La série des lois politiques électorales intervenues depuis 1860 fut promulguée en un texte unique par un décret, n° 83, du 28 mars 1895. Le scrutin de liste, introduit par une loi du 7 mai 1882 (Notice et trad. FERDINAND DREYFUS, dans *Annuaire*, t. XII, 1883, p. 501), avait été supprimé par celle du 5 mai 1891. Le décret de codification de 1895, après avoir été légèrement remanié par plusieurs lois (5 décembre 1897, 7 avril 1898, 19 mai 1901 et 9 juin 1907), fut remplacé, une fois encore, par un nouveau texte unique, ayant caractère d'une loi proprement dite et même date que celle établissant la réforme électorale, le 30 juin 1912 (Notice BOURGLOUP, dans *Annuaire*, t. XLII, 1913, p. 157). Les changements ont continué : Cf. Loi, n° 1401, 15 août 1919, et texte unique, n° 1495, du 2 septembre, modif., n° 1362, 26 septembre 1920; n° 2444, 18 novembre 1923, *Lex*, t. VII, 1923, p. 1920; *Annuaire*, t. LI, 1924, p. 8;... Décret royal, n° 2694, 13 décembre 1923, approuvant un texte unique;... L. 17 janvier 1926, *Lex*, t. XII, 1926, p. 282, modif., n° 1194, 1^{er} juillet 1926, *ib.*, p. 1636; n° 1217, 21 mai 1927, *ib.*, t. XIII, 1927, p. 928, etc...

(4) V. sur les incompatibilités parlementaires, Loi, n° 842, du 5 juillet 1887.

41. Les députés représentent la nation en général, et non pas seulement les provinces dans lesquelles ils ont été élus.

Aucun mandat impératif ne peut leur être donné par les électeurs.

42. Les députés sont élus pour cinq ans; leur mandat cesse de plein droit à l'expiration de cette période.

43. Le président, les vice-présidents et secrétaires de la Chambre des députés sont nommés par elle-même, dans son sein, au commencement de chaque session et pour toute sa durée.

44. Si un député cesse, pour une cause quelconque, de remplir ses fonctions, le collège qui l'a élu est aussitôt convoqué pour procéder à une nouvelle élection.

45. Aucun député ne peut être arrêté, hors le cas de flagrant délit, dans le temps de la session, ni traduit en justice en matière criminelle, sans l'autorisation préalable de la Chambre.

46. Il ne peut être décerné aucun mandat de contrainte par corps pour dette (1) contre un député durant la session de la Chambre, non plus que dans les trois semaines qui précèdent son ouverture et suivent sa clôture.

47. La Chambre des députés a le droit d'accuser les ministres du roi et de les traduire devant la Haute Cour de justice.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CHAMBRES.

48. Les sessions du Sénat et de la Chambre des députés commencent et finissent en même temps.

Toute réunion d'une Chambre hors le temps de session de l'autre est illégale, et ses actes sont entièrement nuls.

49. Les sénateurs et les députés, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions, prêtent le serment d'être fidèles au roi, d'observer loyalement le Statut et les lois de l'État, et d'exercer leurs fonctions en ayant uniquement en vue le bien inséparable du roi et de la patrie (2).

50. Les fonctions de sénateur et de député ne donnent lieu à aucune rétribution ou indemnité.

51. Les sénateurs et les députés ne peuvent être recherchés à raison des opinions par eux émises et des votes par eux donnés dans les Chambres.

52. Les séances des Chambres sont publiques.

Toutefois, lorsque dix membres en font la demande par écrit, les délibérations peuvent être rendues secrètes.

53. Les séances et les délibérations des Chambres ne sont légales et valables que si la majorité absolue de leurs membres est présente.

54. Les délibérations ne peuvent être prises qu'à la majorité des voix.

(1) La contrainte par corps a été abolie en matière civile et commerciale par la loi du 5 décembre 1877.

(2) Cf. L. 30 décembre 1882 sur le serment politique, *Annuaire*, t. XII, 1883, p. 656. — G. PARDO, *Il giuramento parlamentare*, Arpino, 1916.

55. Toute proposition de loi doit être examinée en premier lieu par les commissions (*giunte*) qui seront nommées dans chaque Chambre pour les travaux préparatoires. La proposition discutée et approuvée par une Chambre sera transmise à l'autre pour y être discutée et approuvée; puis elle sera présentée à la sanction du roi.

Les discussions se feront article par article.

56. Si un projet de loi est rejeté par l'un des trois pouvoirs législatifs, il ne pourra être présenté de nouveau dans la même session.

57. Toute personne majeure a le droit de présenter des pétitions aux Chambres, lesquelles devront les faire examiner par une commission et délibéreront, après le rapport de celle-ci, sur la prise en considération et, si la prise en considération est votée, ordonneront, ou bien le renvoi au ministre compétent, ou bien le dépôt dans les bureaux pour enquête, s'il y a lieu.

58. Nul ne peut présenter en personne une pétition aux Chambres.

Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

59. Les Chambres ne peuvent recevoir aucune députation, ni entendre d'autres personnes que leurs propres membres, les ministres et les commissaires du gouvernement.

60. Chacune des Chambres est seule compétente pour juger de la validité des titres d'admission de ses propres membres.

61. Le Sénat et la Chambre des députés déterminent au moyen d'un règlement intérieur (1) la forme en laquelle ils exercent leurs attributions.

62. La langue italienne est la langue officielle des Chambres... (2).

63. Les votes se font par assis et levé, par division et au scrutin secret.

Ce dernier mode sera toujours employé pour le vote sur l'ensemble d'une loi et pour les résolutions à prendre à l'égard des personnes.

64. Nul ne peut être à la fois sénateur et député.

DES MINISTRES.

65. Le roi nomme et révoque ses ministres (3).

66. Les ministres n'ont voix délibérative dans l'une ou dans l'autre Chambre que s'ils en sont membres. Toutefois ils ont toujours entrée dans chacune et doivent être entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

(1) Celui du Sénat porte la date du 17 avril 1883 (modif. en 1901 et 1902); celui de la Chambre des députés celle du 1^{er} juillet 1900 (modif. en 1901 et 1904): F. MOREAU et J. DELPECH, *op. cit.*, t. II, p. 307 et 345.

(2) Un 2^e alinéa avait déclaré cependant « l'emploi de la langue française... facultatif pour les habitants des pays où elle est en usage »; il devint sans application pratique à compter de l'annexion de la Savoie et de Nice à la France (24 mars 1860).

(3) Rpr. D. 25 août 1876, réglant les attributions du conseil des ministres; LL. 12 février 1888, réorganisant l'administration centrale de l'État et créant des sous-secrétaires d'État près de chaque ministère; 3 mai 1888, relative à la réélection des ministres et des sous-secrétaires d'État; 8 avril 1906, sur la composition des cabinets de la présidence du conseil, des ministres et des sous-secrétaires d'État. — Cpr. *infra*, p. 91, Loi, n° 2263, 24 décembre 1925, sur le chef du gouvernement, premier ministre.

67. Les ministres sont responsables (1).

Les lois et les actes du gouvernement n'ont de force que s'ils sont contre-signés par un ministre.

DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

68. La justice émane du roi et est administrée en son nom par des juges qu'il institue.

69. Les juges nommés par le roi, à l'exception de ceux de canton (*mandamento*), sont inamovibles après trois ans d'exercice (2).

70. Les cours, tribunaux et juges actuellement existants sont conservés. L'organisation judiciaire ne pourra être modifiée que par une loi (3).

71. Nul ne peut être distrait de ses juges naturels.

En conséquence, il ne pourra être créé de tribunaux ou commissions extraordinaires (4).

72. Les audiences des tribunaux en matière civile et les débats en matière criminelle seront publics conformément aux lois.

73. L'interprétation des lois en forme obligatoire pour tous appartient exclusivement au pouvoir législatif.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

74. Les institutions communales et provinciales, et la circonscription des communes et des provinces, sont réglées par la loi (5).

(1) Un décret du 26 février 1878 avait nommé une commission pour élaborer une loi sur la responsabilité ministérielle; ses travaux sont demeurés sans résultat.

(2) Rpr. les deux décrets, 10 octobre 1907, instituant un conseil supérieur de la magistrature, et fixant le mode de promotion du personnel judiciaire; et la loi, 14 juillet 1907, sur les garanties et la discipline de la magistrature.

(3) La loi d'organisation judiciaire fut promulguée le 6 décembre 1865, modifiée les 18 juillet 1904 et 14 juillet 1907; — la loi organique du jury et de la cour d'assises, le 8 juin 1874; — celles de la Cour des comptes, le 14 août 1862 et du Conseil d'État le 2 juin 1889.

L'organisation judiciaire fut toute reprise par la loi du 19 décembre 1912, à l'exécution de laquelle se rattache une série de décrets rendus en 1913 : n° 21, du 25 janvier (nombre de magistrats requis pour les sentences de cours d'appel et de cassation); 50, du 30 janvier (admission dans la magistrature); 91, du 9 février (conseil supérieur de la magistrature et conseil central judiciaire); 457, du 11 mai (organisation judiciaire); 1015, du 27 août (exercice des fonctions du juge unique dans les tribunaux). Un décret royal, n° 601, du 24 mars 1923, d'apparence, à en juger par son titre, modifiait « les circonscriptions judiciaires du royaume »; en réalité, il supprimait les cours de cassation de Florence, Naples, Palerme, Turin, et réduisit à 18 le nombre des cours d'appel du royaume; par quoi il a réalisé une réforme fort importante. Un autre, n° 2786, du 30 décembre 1923, dont l'objet fut d'approuver le texte unique des dispositions sur l'organisation des *offices judiciaires et du personnel de la magistrature*, constitue, avec ses 227 articles, un code complet en la double matière. — V. *infra*, p. 90, Loi, n° 2260, 24 décembre 1925.

Cf., au sujet du Conseil d'État, le décret royal, n° 1049, du 22 juillet 1920, sur le fonctionnement de la 4^e section (contentieux); — et surtout les décrets royaux des 30 décembre 1923, n° 2840; 26 juin, n° 1054, 1055, et 23 octobre 1924, n° 1672, qui ont réorganisé le Conseil. — V. notamment les art. 4 et 8, sur sa compétence (*Annuaire*, t. LII, 1925, p. 8) et la junte provinciale administrative siégeant au contentieux (Cf. L. 20 décembre 1928, *Gazz. uff.*, n° 195, du 15 janvier 1929, *Lex*, 1929, p. 82).

(4) V., sur l'organisation et la réorganisation de la justice militaire, les décrets royaux, n° 2316, du 19 octobre, et n° 2903, du 30 décembre 1923.

(5) Les lois communales et provinciales de 1865, 1873 et 1888 ont été codifiées une pre-

75. La levée militaire est réglée par la loi (1).

76. Il est institué une milice communale sur les bases fixées par la loi (2).

77. L'État conserve son drapeau, et la cocarde bleue est la seule nationale (3).

78. Les ordres de chevalerie actuellement existants sont maintenus avec leurs dotations, lesquelles ne pourront être employées à un autre usage que celui fixé par leur institution particulière.

Le roi peut créer d'autres ordres et en édicter les statuts.

79. Les titres de noblesse sont maintenus à tous ceux qui y ont droit. Le roi peut en conférer de nouveaux.

80. Nul ne peut recevoir de décorations, titres ou pensions d'une puissance étrangère sans l'autorisation du roi.

81. Toute loi contraire au présent Statut est abrogée.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES (art. 82-84).

mière fois par décret du 10 février 1889, une deuxième par décret du 4 mai 1898, n° 164, et en dernier lieu par un décret du 21 mai 1908. Rpr. L. 4 février 1915, n° 148, dont les articles 62 et 63 ont été modifiés par le décret-loi, n° 1654, du 21 décembre 1922.

(1) Les lois sur l'organisation de l'armée de 1887, 1888, 1892 et 1897 ont été codifiées en un texte unique approuvé par un décret, n° 525, du 14 juillet 1898, modifié ensuite par deux lois du 7 juillet 1901 et du 24 décembre 1908, n° 269, celle-ci modifiée, quant au recrutement, par la loi, n° 638, du 19 juin 1913. — Cf. sur l'avancement, l'état juridique et économique des officiers et sous-officiers, la loi, n° 601, du 8 juin et le décret, n° 1199, du 3 septembre 1913; les décrets-lois, n° 62, du 17 janvier et n° 806, du 15 juin 1918, et les décrets royaux, n° 2079 et 1986, du 16 octobre 1919.

(2) La garde nationale a été supprimée. Cf. sur l'institution d'une milice volontaire (fasciste), le décret royal, n° 31, du 4 janvier 1923; et sur sa discipline et son règlement, le décret-loi, n° 831, du 8 mars suivant.

(3) Peu de jours après la promulgation du Statut fondamental, le roi Charles-Albert, par proclamation du 23 mars 1848 aux habitants de la Lombardie et de la Vénétie, adopta les trois couleurs italiennes, vert, blanc, rouge; deux décrets, des 11 et 28 avril, donnèrent le nouveau drapeau à la marine et aux milices communales. Ces actes du pouvoir exécutif sont considérés comme légaux, le Statut n'étant entré en vigueur (art. 82) que le « jour de la première réunion des deux Chambres ». Le gouvernement fasciste a réglementé l'usage du drapeau national : Cf. Loi, n° 2533, du 24 décembre 1925, ratifiant et complétant le décret royal, n° 2072, du 24 septembre 1923, *Leggi et decreti*, 1925, n° 2533, p. 9780. — Rpr. sur le *Fascio littorio*, le décret-loi, n° 2061, du 12 décembre 1926, *Gazz. uff.*, n° 288, du 15 décembre.

II

**LES PRÉROGATIVES DU SOUVERAIN PONTIFE
ET DU SAINT-SIÈGE
ET LES RAPPORTS DE L'ÉTAT AVEC L'ÉGLISE (1)**

Les traités et accords qui remplacent la loi des garanties, du 13 mai 1871 (2), n'ont encore paru que par extraits dans l'Osservatore romano; le rapport de M. Mussolini au Parlement sur le traité de Latran, ensemble le concordat et la convention financière, du 11 février 1929, ont été publiés par les journaux de Rome, le 15 mars. Le texte tel qu'il sera officiel, d'ici quelques semaines, après ratification, dans les Acta S^{ae} Sedis et la Gazzetta ufficiale sera traduit et inséré en Annexe à la fin du présent volume.

III

LOIS DU RÉGIME FASCISTE

1. Loi, n° 2029, du 26 novembre 1925, sur l'activité des associations, sociétés et établissements.
2. Loi, n° 2260, du 24 décembre 1925, sur les facultés données au gouvernement au sujet des codes et lois organiques.
3. Loi, n° 2263, du 24 décembre 1925, sur les attributions et prérogatives du chef du gouvernement.
4. Loi, n° 2300, du 24 décembre 1925, sur la révocation des fonctionnaires de l'État.
5. Loi, n° 2307, du 31 décembre 1925, sur la presse périodique.
6. Loi, n° 2318, du 31 décembre 1925, sur le droit du gouvernement d'amender les lois de sûreté publique.
7. Loi, n° 100, du 31 janvier 1926, sur la faculté du pouvoir exécutif de promulguer des règles juridiques.
8. Loi, n° 108, du 31 janvier 1926, sur la privation des droits civils et politiques conférés par la nationalité italienne.
9. Loi, n° 2008, du 25 novembre 1926, sur la défense de l'État.

A. — PRÉROGATIVES DE L'EXÉCUTIF ET DU PREMIER MINISTRE.

**1. LOI, n° 2029, du 26 novembre 1925,
sur l'activité des associations, sociétés et établissements (3).**

ART. 1^{er}. Les associations, sociétés et établissements constitués juridiquement ou de fait dans le royaume ou les colonies sont tenus de communiquer à l'autorité de sûreté publique leurs acte constitutif, statut et règle-

(1) Cf. YVES DE LA BRIÈRE, *La Question romaine et le traité de Latran*, et L. LE FUR, *Le Saint-Siège et le droit international*, dans *Revue de dr. intern.*, t. III, 1925, p. 13, 25 sv.

(2) V. le texte de cette loi, trad. H. BARDOUX, *Annuaire*, t. I, 1872, p. 289; L. LE FUR et G. CHELAVIER, *Rec. de textes de dr. intern. publ.*, 1928, p. 91.

(3) *Gazzetta ufficiale*, 28 novembre. — *Leggi e decreti*, 1925, n° 2292, p. 3119.

ment intérieur, la liste nominative de leurs administrateurs et membres, et tous autres renseignements relatifs à leur organisation et activité, toutes les fois que ceux-ci leur seront demandés par l'autorité susdite pour des raisons d'ordre et de sécurité publique.

L'obligation de communiquer astreint tous ceux qui ont des fonctions de direction ou de représentation dans ces associations, sociétés et établissements, à leur siège central ou local; elle doit être exécutée dans les dix jours qui suivent la notification de la demande.

[Sanctions des contraventions et des déclarations sciemment fausses ou incomplètes.]

Dans tous les cas de déclaration omise, fausse ou incomplète, les associations peuvent être dissoutes par décision préfectorale.

2. Sans préjudice des sanctions édictées dans l'article 1^{er} ci-dessus, les fonctionnaires, employés et agents civils et militaires de tout ordre et de tout grade, et les fonctionnaires, employés et agents des provinces ou des communes ou des établissements soumis par la loi à la tutelle de l'État, des provinces ou des communes, n'appartiendront-ils qu'en la simple qualité de membre à des associations, sociétés ou établissements constitués dans ou hors le royaume, dont l'activité est même partielle et clandestine ou occulte, ou dont les membres sont communément astreints au secret, seront destitués ou révoqués de leur grade ou emploi, et généralement licenciés.

Les fonctionnaires, employés, agents civils et militaires susdits sont tenus, s'ils ont appartenu ou appartiennent, même en la simple qualité de membre, à des associations, sociétés ou établissements d'un genre quelconque constitués juridiquement ou de fait dans ou hors le royaume, de déclarer le fait au ministre s'il s'agit d'individus au service de l'État, ou au préfet dans tous les autres cas s'ils en sont individuellement requis.

Les fonctionnaires, employés civils et militaires susdits, qui n'obtempèreraient pas à cette requête dans les deux jours de cette notification, encourraient la suspension de leur traitement pour un temps d'au moins quinze jours et d'au plus trois mois. Au cas d'indications sciemment fausses ou incomplètes, la peine de la suspension du traitement ne pourra être inférieure à trois mois.

2. LOI, n° 2260, du 24 décembre 1925 (1),

sur les facultés

données au gouvernement au sujet des Codes et lois organiques (2).

ART. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé :

1° A amender dans le Code pénal les dispositions concernant le système

(1) *Gazzetta ufficiale*, n° 2530, du 29 décembre; *Lex*, 1925, p. 1911. — Rpr. Loi, n° 2008, sur la défense de l'État, *infra*, p. 97.

(2) V. H. CAPITANT, *Constitution d'un comité italien et français pour réaliser l'union législative...*, dans *Bull. de la Soc. d'études législatives*, t. XIV, 1917-1918, p. 177.

des peines, les effets et l'exécution des condamnations pénales..., et les peines respectives, pour les adapter aux nouvelles exigences de la vie économique et sociale, ainsi qu'à amender les articles du Code lui-même qui donnent lieu à des discussions traditionnelles ou qui ont été reconnus formellement imparfaits (1);

2° A modifier le système d'organisation judiciaire et les autres lois organiques concernant le ministère de la justice, les tribunaux et le personnel judiciaire de tout ordre... (2), et à en publier un nouveau texte unique;

3°

4° A établir une coordination entre les nouvelles dispositions du Code pénal, du Code de procédure pénale et du système d'organisation judiciaire et les lois relatives au même objet contenues dans d'autres textes, en incorporant celles-ci, s'il est besoin, dans les deux codes et le texte unique de l'organisation judiciaire, et à changer, toujours dans des buts de coordination, d'autres lois de l'État.

2. [Examen des projets de décrets par les commissions et sous-commissions ayant examiné la présente loi... — Les présidents du Sénat et de la Chambre des députés pourvoient au remplacement des sénateurs et des députés membres des commissions qui ont cessé, pour une cause quelconque, de faire partie de ces commissions. Ceux qui ne sont plus membres du Parlement conservent toutefois leur charge jusqu'à expiration du mandat.]

3. Des modifications et adjonctions pourront être faites par le gouvernement royal au Code civil, en outre de celles indiquées dans l'article 1^{er} de la loi, n° 2814, du 30 décembre 1923, sauf le maintien des principes fondamentaux des institutions.

Le gouvernement est autorisé aussi à établir la coordination entre les dispositions de ce Code et celles de même objet contenues dans d'autres lois, en incorporant celles-ci aux premières et les modifiant, s'il y a lieu, toujours aux mêmes fins.

**3. LOI, n° 2263, du 24 décembre 1925,
sur les attributions et prérogatives du chef du gouvernement,
premier ministre, secrétaire d'État (3).**

ART. 1^{er}. Le pouvoir exécutif est exercé par le roi à l'aide de son gouvernement. Celui-ci est constitué par le premier ministre, secrétaire d'État, et par les ministres secrétaires d'État.

(1) Cf. L. FULCI, *I cardini del nuovo progetto di Codice penale*, Messine, 1925; A. GEMELLI, *Osservazioni intorno al progetto preliminare di un nuovo Codice penale*, Milan, 1927; et l'édition de ce Projet préliminaire par la Tipografia delle Mantellate, Rome, 1927.

(2) Cpr. *supra*, p. 87, n. 3; Décret, n° 2786, du 30 décembre 1923, sur l'organisation des offices judiciaires; P. DE CASABIANCA, *La réforme judiciaire du gouvernement fasciste et le nouveau statut de la magistrature italienne*, dans *Bull. de la Soc. de législ. comp.*, t. LVI, 1927, p. 88 sv.

(3) *Gazzetta ufficiale*, n° 301, du 29 décembre. — *Leggi et decreti*, 1925, n° 2531, p. 9776.

Le premier ministre est chef du gouvernement.

2. Le chef du gouvernement, premier ministre, secrétaire d'État, est nommé et révoqué par le roi. Il est responsable envers le roi de la direction politique générale du gouvernement.

Le décret de nomination du chef du gouvernement, premier ministre, est contresigné par lui, celui de sa révocation par son successeur.

Les ministres secrétaires d'État sont nommés et révoqués par le roi sur la proposition du chef du gouvernement, premier ministre. Ils sont responsables envers le roi et le chef du gouvernement de tous les actes et de toutes les mesures de leur ministère.

Les sous-secrétaires d'État sont nommés et révoqués par le roi, sur la proposition du chef du gouvernement, de concert avec le ministre compétent.

3. Le chef du gouvernement, premier ministre, dirige et coordonne l'œuvre des ministres, décide des divergences qui peuvent s'élever entre eux, convoque le conseil des ministres et le préside.

4. Le nombre, la création et les attributions des ministres sont fixés par décret royal, sur proposition du chef du gouvernement.

Par décret royal peut être confiée au chef du gouvernement la direction d'un ou de plusieurs ministères. En pareil cas, une partie des attributions du ministre pourra être déléguée à un sous-secrétaire d'État.

5. Le chef du gouvernement fait partie du conseil pour la tutelle ou le soin des personnes de la famille royale, et il exerce les fonctions de notaire de la couronne.

Il est, en outre, de droit, secrétaire de l'Ordre suprême de la Sainte-Annonciade.

6. Aucun projet ne peut être mis à l'ordre du jour de l'une des Chambres sans l'adhésion du chef du gouvernement.

Le chef du gouvernement a la faculté d'exiger qu'un projet de loi rejeté par l'une des deux Chambres soit remis au vote, après que trois mois au moins seront écoulés depuis le premier vote. Il est alors procédé, sans discussion, à la votation du projet de loi au scrutin secret. Dans le cas où le gouvernement, en demandant le renouvellement d'un vote, présente des amendements, l'examen et la discussion des propositions sont limités aux amendements, et il est ensuite procédé au vote au scrutin secret.

Le chef du gouvernement a aussi la faculté de requérir qu'un projet de loi rejeté par l'une des deux Chambres soit également transmis à l'autre, examiné et mis aux voix.

Lorsqu'une proposition de loi déjà acceptée par l'une des deux Chambres l'aura été par l'autre avec des amendements, le nouvel examen et la nouvelle discussion devant l'assemblée à laquelle la proposition est renvoyée sont limités aux amendements; après quoi il est procédé sans autre formalité que le scrutin secret sur la proposition.

7. Le chef du gouvernement, pendant qu'il est en charge, a, dans les fonc-

tions publiques et les cérémonies officielles, la préséance sur les chevaliers de l'Ordre suprême de la Très-Sainte-Annonciade.

Il lui est attribué sur le budget de l'État une indemnité annuelle, qui sera fixée par décret royal, pour frais de représentation.

8. Le chef du gouvernement désigne, de fois à fois, le ministre qui le remplacera en cas d'absence ou d'empêchement.

9. [Répression des attentats à la vie, à l'intégrité ou à la liberté du chef du gouvernement et des offenses à lui faites par paroles ou actes.]

10. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

4. *LOI, n° 2300, du 24 décembre 1925 (1),
sur la révocation des fonctionnaires de l'État.*

ART. 1^{er}. Jusqu'au 31 décembre 1926 (2) le gouvernement du roi aura la faculté de révoquer, même en dehors des cas prévus par les lois en vigueur, les fonctionnaires, employés et agents de tout ordre et de tout grade, civil ou militaire, dépendant de n'importe quelle administration de l'État (3), qui, à raison de manifestations commises dans ou hors leur fonction, ne donnent pas pleine garantie d'accomplissement fidèle de leurs devoirs ou se placent dans des conditions incompatibles avec les directions politiques générales du gouvernement.

La révocation est prononcée par décret royal, sur la proposition du ministre compétent.

A l'encontre des fonctionnaires ou des officiers de l'armée royale, de la marine royale ou de l'aéronautique royale d'un grade supérieur au sixième, des magistrats de l'ordre judiciaire et administratif, ou des professeurs titulaires des Universités royales et des Instituts supérieurs royaux, une délibération du conseil des ministres est nécessaire.

2. Les fonctionnaires, employés et agents révoqués par application de l'article 1^{er} sont admis à faire liquider la pension à laquelle ils ont droit, conformément aux lois en vigueur. Toutefois le nombre des années de service nécessaires pour la liquidation de la pension est réduit à quinze.

(1) *Bollettino parlamentare*, n° 5, p. 65 sv.

(2) Cf. Circulaire, reproduite dans la *Gazzetta ufficiale*, n° 176, du 31 juillet 1926. Le caractère temporaire de cette loi a été admis et prolongé, par décrets-lois, n° 16, 9 juin 1927, jusqu'au 30 juin 1927 à l'égard des magistrats de l'ordre administratif; n° 157, 13 février 1927, pour les magistrats à la Cour des comptes et les avocats du Trésor; n° 641, 7 avril 1927, à l'encontre des maîtres des écoles élémentaires; il a disparu, et la règle est devenue permanente avec le décret, n° 55, du 3 janvier 1927, lequel, en modifiant les articles 51 et 52 de celui, n° 2960, du 30 décembre 1923, sur le statut juridique des fonctionnaires de l'État, y a introduit la révocation pour les causes susindiquées.

(3) La disposition a été étendue par décrets-lois, n° 2113, du 23 octobre 1925, aux fonctionnaires des administrations locales. — La qualité de fonctionnaires d'État a été attribuée aux secrétaires communaux, et le statut de ceux-ci fixé par la loi, n° 2944, du 13 décembre 1928, *Gazz. uff.*, n° 92, du 8 janvier 1929. V. l'exposé des motifs présenté au Sénat le 24 octobre, *Stampato*, n° 1626, et le texte dans *Bollettino parlamentare*, t. VII, 1928, p. 154, et *Gazz. uff.*, n° 92, du 8 janvier 1929.

Ceux qui n'auront pas un nombre d'années suffisant pour avoir droit à pension obtiendront une indemnité égale à autant de douzièmes du traitement qu'ils ont d'années de service, sauf un minimum de cinq mensualités de traitement.

Cette indemnité remplace à toutes fins celles fixées par la loi sur les pensions civiles et militaires et par toutes autres lois quelconques.

3. Contre la disposition de l'article 1^{er} il n'est admis qu'un recours pour incompétence ou violation de la loi au Conseil d'État, et en cas exceptionnel au roi, à l'exclusion de toute autre action administrative ou judiciaire.

**5. LOI, n° 2307, du 31 décembre 1925,
sur la presse périodique (1).**

ART. 1^{er}. Tout journal ou publication périodique doit avoir un directeur responsable.

Si le directeur est sénateur ou député, le responsable sera l'un des principaux rédacteurs ordinaires du journal ou de la publication périodique.

Le directeur ou le rédacteur responsable doit être inscrit dans le registre professionnel des journalistes...

7. Il est institué un ordre des journalistes qui aura son siège dans les villes où existe une cour d'appel. L'ordre constituera ses registres professionnels qui seront déposés auprès des greffes des cours d'appel. Seuls les journalistes qui seront inscrits sur les registres de l'ordre pourront exercer leur profession. Les conditions de cette inscription seront fixées par un règlement spécial.

8. Toute disposition contraire à la présente loi est abrogée. Un règlement publié dans un délai de deux mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi fixera les mesures nécessaires à son exécution.

Faculté est aussi donnée au gouvernement du roi de coordonner et de publier en un texte unique pour tout le royaume, dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'édit royal, n° 693, du 26 mars 1848 (*supra*, p. 82, n. 4) et les autres lois sur la presse actuellement en vigueur.

**6. LOI, n° 2318, du 31 décembre 1925,
sur le droit du gouvernement d'amender les lois
de sûreté publique.**

ART. 1^{er}. Le gouvernement du roi est autorisé à modifier les dispositions des lois de sûreté publique, à établir leur coordination avec celles de même

(1) *Atti parlamentari*, Sénat, 1^{re} session, 1924-25, p. 1. — Rpr. décrets-lois, n° 3288, du 15 juillet 1923, *Lex*, 1924, p. 1220, trad. *Annuaire*, t. LII, 1925, p. 11, et 1081, du 10 juillet 1924, sur la gestion et la surveillance des journaux et publications périodiques, et le décret d'exécution de la loi, n° 371, du 4 mars 1926, *Gazzetta ufficiale*, n° 58, du 11 mars, et *Lex*, 1926, p. 686.

objet contenues dans le Code pénal, le Code de procédure pénale et d'autres lois, et à publier un texte unique nouveau des lois de sûreté publique (1).

**7. LOI, n° 100, du 31 janvier 1926,
sur la faculté du pouvoir exécutif
de promulguer des règles (normes) juridiques (2).**

ART. 1^{er}. Seront édictées par décret royal, après délibération du conseil des ministres et avis favorable du Conseil d'État, les règles juridiques nécessaires pour déterminer : 1° l'exécution des lois (3); 2° l'usage des facultés appartenant au pouvoir exécutif; 3° l'organisation et le fonctionnement des administrations étatiques, le statut du personnel y attaché, le régime des établissements et services publics, à l'exception de ceux des communes, des provinces, des institutions publiques de bienfaisance, des universités et des instituts d'enseignement supérieur dotés de la personnalité juridique, même s'il s'agit de matières jusqu'ici réglées par la loi (4).

Demeurent nécessaires l'approbation des dépenses dans la loi de finances, et en tous cas l'établissement par la loi des règles relatives à l'organisation et à la compétence judiciaire du Conseil d'État et de la Cour des comptes, ainsi qu'aux garanties des magistrats et des autres fonctionnaires inamovibles.

2. L'approbation des contrats stipulés par l'État, dans les cas pour lesquels une loi était ci-devant requise, sera donnée par décret royal, après dé-

(1) Cf., en exécution de la loi, le décret en 233 articles, n° 1848, du 6 novembre 1926, *Gazzetta ufficiale*, n° 257, du 8 novembre, p. 4822. [Titre I^{er} : Des mesures de police et de leur exécution. — II : Dispositions relatives à l'ordre public et à la sûreté publique (Ch. 1^{er} : Des réunions publiques et des rassemblements en des lieux publics, a. 17-23; Ch. 2 : Des cérémonies religieuses hors des édifices, et des processions ecclésiastiques et civiles, a. 24-26...; Ch. 4 : Des armes, a. 29-44...). — III : Dispositions relatives aux spectacles, exercices publics, agences, imprimeries, affichages, métiers ambulants (*girovaghi*), ouvriers et domestiques, a. 67-94. — IV : Des gardes particulières et des institutions de vigilance et de recherches privées, a. 134-142. — V : Des étrangers (Ch. 1^{er} : Du séjour des étrangers dans le royaume, a. 143. [Cpr. D.-L. 25 janvier 1925, *Annuaire*, t. LI, 1924, p. 12]; Ch. 2 : Des étrangers à expulser ou refouler (*respingere*) du royaume, a. 151). — VI : Dispositions relatives aux personnes dangereuses pour la société, a. 154. — VII : La prostitution (*meretrizio*), a. 204. — VIII : Des associations, des personnes juridiques et des instituts, a. 214-218. — IX : De l'état de danger public et de l'état de guerre, a. 219-224. — X : Dispositions finales et transitoires, a. 225 sv.].

Rpr. la loi, n° 290, du 22 janvier 1928, convertissant en loi le décret-loi du 14 avril 1927, qui modifia le texte unique de la loi de sûreté : *Lex*, 1928, p. 413.

(2) *Gazz. uff.*, n° 25, du 1^{er} février. — *Leggi e decreti*, 1926, n° 340, p. 706.

(3) Rpr. Décret royal, n° 1040, du 6 juillet 1922 (*Lex*, t. VIII, 1922, p. 540), portant abrogation de l'article 4 de la loi du 23 juin 1854, sur la promulgation et la publication des actes du gouvernement.

(4) Cf. sur les prévisions pour la réformation de l'État et la simplification des services, la loi, n° 1080, du 3 août 1921, art. 2, *Lex*, t. VII, 1921, p. 595, prorogée par décrets royaux, n° 1741, du 23 novembre 1921, et 88, du 1^{er} février 1922, *ib.*, t. VIII, p. 143, lesquels ont été convertis en loi, n° 1129, du 9 juillet 1922, *ib.*, p. 642.

libération du conseil des ministres et avis favorable des conseils techniques institués auprès de divers ministres et du Conseil d'État.

3. Par décret royal, après délibération du conseil des ministres, pourront être édictées des dispositions ayant force de loi :

1° Quand le gouvernement en aura reçu délégation d'une loi, et dans les limites de cette délégation ;

2° Dans les cas extraordinaires où des raisons d'urgence et absolue nécessité les réclameront. L'appréciation de la nécessité et de l'urgence n'est sujette à d'autre contrôle que celui, politique, du Parlement.

Dans les cas indiqués au n° 2 de l'article ci-dessus le décret royal devra être muni de la clause de présentation au Parlement aux fins de conversion en loi, et être, sous peine de déchéance, présenté pour cette conversion à l'une des deux Chambres dans l'une des trois séances consécutives à sa publication.

L'annonce de la présentation doit être immédiate dans la *Gazzetta ufficiale*.

Le projet de loi pour la conversion du décret en loi est examiné d'urgence.

Au cas où la session est alors close, le projet de loi, à l'ouverture de la nouvelle session, est présenté de nouveau à la Chambre devant laquelle l'examen était resté en suspens. Si l'une des deux Chambres l'approuve, il est transmis, dans les cinq jours, par le président de cette Chambre à celui de l'autre. Cette transmission équivaut à présentation du projet.

Si l'une des deux Chambres refuse la conversion en loi, le président en donne avis dans la Gazette officielle, et le décret cesse d'avoir force de loi à dater du jour de la publication de l'avis.

Si le décret est converti en loi avec des amendements, l'efficiencia des amendements court à compter de la publication de la loi.

S'il n'a pas été converti en loi dans le délai de deux ans à compter de sa publication, le décret cesse d'avoir force de loi à l'échéance de ce terme.

4. Pour les décrets-lois promulgués antérieurement à la publication de la présente loi, les délais fixés à l'article précédent courent de la publication de cette loi.

**8. LOI, n° 108, du 31 janvier 1926,
sur la privation des droits civils et politiques
conférés par la nationalité italienne.**

ARTICLE UNIQUE. Outre les cas indiqués à l'article 8 de la loi, n° 555, du 13 juin 1912, tout citoyen perd les droits civils et politiques conférés par la nationalité italienne quand, [émigré] à l'étranger, il commet ou aide à commettre un acte ayant pour but de troubler l'ordre public dans le royaume, portant préjudice aux intérêts italiens ou affaiblissant le renom et le prestige de l'Italie, même si le fait ne constitue pas un délit.

La perte de ces droits est prononcée par décret royal, sur la proposition du ministre de l'intérieur, d'accord avec le ministre des affaires étrangères, sur l'avis d'une commission composée d'un conseiller d'État, président, d'un directeur général du ministère des affaires étrangères désigné par ledit ministre, et de deux magistrats d'appel désignés par le ministre de la justice.

A la perte de ces droits peut s'ajouter, sur l'avis de la commission susdite, le séquestre et, dans les cas plus graves, la confiscation des biens.

Le décret qui prononce le séquestre en fixe la durée, ensemble l'attribution des revenus provenant des biens séquestrés.

L'efficacité du séquestre ou la confiscation des biens n'est en rien modifiée, si le propriétaire des biens séquestrés ou confisqués acquiert, postérieurement à ces mesures, une nouvelle nationalité à l'étranger.

La perte du droit de cité entraîne celle des titres, pensions et dignités du ci-devant citoyen.

**9. *LOI, n° 2008, du 25 novembre 1926,
sur la défense de l'État (1).***

ART. 1^{er}. Quiconque commet un acte contre la vie, l'intégrité ou la liberté personnelle du roi ou du régent est puni de mort.

La même peine est applicable si l'acte est dirigé contre la vie, l'intégrité ou la liberté personnelle de la reine, du prince héritier ou du chef du gouvernement.

5. Les citoyens, résidant hors le territoire de l'État, qui répandent ou communiquent, sous quelque forme que ce soit, des propos ou des avis faux, excessifs ou tendancieux sur la situation intérieure de l'État, pour amoindrir le crédit ou le prestige de l'État à l'extérieur, ou qui développent, de quelque façon que ce soit, une activité susceptible de préjudicier aux intérêts nationaux, seront punis de réclusion durant cinq années, et d'exclusion perpétuelle des emplois publics...

8. Rien n'est changé à la faculté conférée au gouvernement par la loi, n° 2260, du 24 décembre 1925.

La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication à la Gazette officielle du royaume et cessera d'avoir effet après cinq années, sauf l'exécution des condamnations prononcées pour son application.

Dans le même laps de temps le gouvernement aura la faculté de publier des règles pour sa mise à effet et sa coordination avec le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code pénal militaire et les autres lois.

(1) *Gazzetta ufficiale*, n° 231, du 6 décembre 1926, p. 5314.

B. — ABOLITION DU RÉGIME REPRÉSENTATIF COMMUNAL.

*LOI, n° 237, du 4 février 1926,
sur le podestat et les conseils municipaux (1).*

ART. 1^{er}. Dans les communes dont la population ne dépasse pas 5.000 habitants d'après les résultats du dernier recensement, l'administration sera confiée à un podestat assisté, là où le préfet le jugera possible, d'un conseil municipal.

2. Le podestat est nommé par décret royal.

Il reste en fonctions cinq ans, et peut y être indéfiniment maintenu.

Le préfet peut transférer le podestat d'une commune dans une autre de la même province, et en proposer au ministre de l'intérieur la révocation, laquelle est prononcée par décret royal.

La mesure de révocation n'entraîne aucune action, administrative ni judiciaire.

3. Le conseil municipal se compose de citoyens qui ne se trouvent dans aucune des conditions d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévues par les articles 25 et 26 de la loi communale et provinciale.

4. Les conseillers municipaux, dont le nombre, fixé pour chaque commune par le préfet, ne peut être inférieur à six, sont nommés par décision préfectorale, un tiers directement et les deux autres sur désignation des groupements économiques, des syndicats et des associations locales.

Le préfet choisit aussi les groupements économiques, les syndicats et les associations locales auxquels reviennent la désignation et le nombre des représentants attribués à chacun d'eux. Les groupements économiques, les syndicats et les associations locales désignent trois noms pour chacun des représentants qui leur sont attribués.

5. Le podestat exerce les fonctions que la loi confère au maire, à la municipalité et au conseil municipal.

Le conseil municipal a des attributions consultatives, il donne son avis sur toutes les matières que le podestat croit devoir lui soumettre...

8. Dans les communes dont la population dépasse le chiffre indiqué dans l'article 1^{er}, l'administration peut être confiée à un podestat, conformément aux règles fixées par la présente loi, quand le conseil municipal a été dissous deux fois dans une période de deux années.

La mesure prévue par le présent article est adoptée par décret royal, sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du conseil des ministres.

15. Le gouvernement du roi est autorisé à fixer la date où cesseront les administrations ordinaires et extraordinaires des communes indiquées dans

(1) *Gazzetta ufficiale*, n° 40, du 18 février; *Lex*, 1926, p. 592. Cf. GIOVANNI CASTAGNETTI, *Il Podesta e la Consulta municipale*, Naples, 1928.

l'article 1^{er} de la présente loi, pour faire place à celle du podestat et des conseils municipaux.

16. Le gouvernement du roi est aussi autorisé à publier un nouveau texte unique de la loi communale et provinciale, et à modifier les dispositions de celle-ci pour la mettre en harmonie avec les principes réformateurs de la présente loi (1).

C. — LA REPRÉSENTATION CORPORATIVE ET POLITIQUE.

1. Loi, n° 563, du 3 avril 1926, sur la *discipline juridique des rapports collectifs du travail*.
2. *Charte du travail*, du 21 avril 1927.
3. Loi, n° 1019, du 17 mai 1928, sur la *réforme de la représentation politique*.
4. Lor. n° 2693, du 9 décembre 1928, sur la *constitution et les attributions du Grand Conseil fasciste*.

1. LOI, n° 563, du 3 avril 1926 (*),
sur la *discipline juridique des rapports collectifs du travail* (2).

CHAPITRE I

De la reconnaissance juridique des syndicats et des contrats collectifs de travail.

ART. 1-4. [Conditions et formes de reconnaissance des associations syndicales d'employeurs et de travailleurs, intellectuels ou manuels.]

6. Les associations peuvent être communales, départementales, provinciales, régionales, interrégionales et nationales.

Peuvent être aussi reconnues, aux conditions prévues par la présente loi, les fédérations ou unions de plusieurs associations, et les confédéra-

(*) En exécution de cette loi a été rendu le

DÉCRET, n° 1130, du 1^{er} juillet 1926 :

TITRE I^{er}. — DES ASSOCIATIONS SYNDICALES UNITAIRES OU DU PREMIER DEGRÉ.

CHAPITRE I^{er}. — De la constitution des associations syndicales et de leur reconnaissance juridique.

ART. 3. Les administrations de l'État, des provinces, des communes et des établissements publics de bienfaisance ne peuvent faire partie des associations d'employeurs légale-

(1) V. les lois, du 20 décembre 1928, sur la réforme de l'administration provinciale, dans *Bollettino parlamentare*, t. VII, 1928, p. 138, et de la Junta provinciale, *ib.*, p. 147; *Gazz. uff.*, n° 195, du 15 janvier 1929; *Lex*, 1929, p. 82.

(2) *Gazzetta ufficiale*, n° 87, du 14 avril; *Leggi e decreti*, 1926, n° 865, p. 2632; *Lex*, 1926, p. 906. Cpr. une traduction dans *L'Europe nouvelle*, n° 21 août 1926, p. 1184 sv., et une analyse sommaire dans le § II d'une communication de M. ERNEST BARDA, sur *Les principales réformes fascistes*, dans *Bull. de la Soc. de légis. comp.*, t. LVII, 1928, p. 287.

tions de plusieurs fédérations (1). La reconnaissance de ces fédérations ou confédérations comporte, de droit, celle de chacune desdites fédérations ou

ment reconnues aux termes de la loi, n° 563, du 3 avril, et ne sont passées aux dispositions de ladite loi sur les contrats collectifs et la juridiction de la magistrature du travail. — La même règle vaut pour l'entreprise autonome des chemins de fer de l'État, pour l'entreprise postale, télégraphique et téléphonique, pour la Caisse des dépôts et consignations, pour l'Institut d'émission, pour les Banques de Naples et de Sicile, pour les instituts et corps juridiques rattachés à l'État et pour les caisses d'épargne. — Les associations constituées par le personnel des administrations ci-dessus énumérées ne peuvent être légalement reconnues.

11. ... Les associations seules ont faculté de désigner des représentants aux corps politiques, administratifs et techniques de l'État et des autres corps publics, quand une telle désignation est prévue par les lois et les règlements.

13. La reconnaissance d'une association syndicale, quelle qu'elle soit, doit être refusée, non seulement en l'absence des conditions prescrites par la loi, mais aussi chaque fois que, pour des raisons politiques, économiques ou sociales, cette reconnaissance est inopportune...

CHAPITRE II. — *Organisation et administration des associations syndicales* (art. 16-22).

— III. — *Des cotisations* (art. 23-28).

— IV. — *De la surveillance et de la tutelle* (art. 29-31).

29. Le préfet, s'il s'agit d'associations dont l'activité ne s'étend qu'à une province, ou bien, pour celles intéressant deux ou plusieurs provinces, le ministre, peut requérir des documents et renseignements, ordonner des inspections et des enquêtes sur leur fonctionnement. — Le ministre des corporations peut, en tout temps, sur dénonciation ou d'office, annuler les délibérations de leurs organes quand elles sont contraires aux lois, aux règlements, aux statuts ou aux fins essentielles desdites associations.

TITRE II. — DES ASSOCIATIONS SYNDICALES DE DEGRÉ SUPÉRIEUR (FÉDÉRATIONS ET CONFÉDÉRATIONS) (art. 32-41).

35. Les ordres et collèges des professions libérales conservés aux termes de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 3 avril 1926 ne peuvent constituer ni fédération, ni autres organisations du degré supérieur, ni adhérer à d'autres associations du degré supérieur.

37. Quand le décret royal approuvant les statuts d'une association syndicale du degré supérieur a remis l'exercice de la surveillance et de la tutelle des associations du degré inférieur la composant à l'organisation supérieure, toutes les facultés attribuées par la loi et le règlement au préfet passent, sauf celles formellement exceptées pour le préfet, à l'assemblée provinciale, au ministre. — La délégation peut être à tout moment révoquée par décret royal, après avis du Conseil d'État.

TITRE III. — DES ORGANES CENTRAUX DE LIAISON OU CORPORATIFS (art. 42-46).

— IV. — DES CONTRATS COLLECTIFS DE TRAVAIL ET DISPOSITIONS ASSIMILÉES (art. 47-60).

— V. — DES LITIGES COLLECTIFS (a) DU TRAVAIL (art. 61).

— VI. — DES ASSOCIATIONS DE FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ÉTAT ET DES AUTRES PERSONNES PUBLIQUES.

92. Les associations de fonctionnaires et agents de l'État, des provinces, des communes, des établissements publics de bienfaisance et des autres entités indiquées à l'article 3, alinéa 2, du présent décret, quand la constitution en est permise par la loi, doivent être autorisées par acte du chef du gouvernement, d'accord avec le ministre dont dépend le personnel associé, pour les associations de fonctionnaires et agents de l'État; du ministre de l'intérieur pour celles des entités locales dont l'activité s'étend à deux ou plusieurs provinces; du préfet pour celles limitées à la province. Doivent être réalisées les conditions requises par l'article 1^{er} de la loi du 3 avril 1926.

Les associations des degrés inférieur ou supérieur comprenant des fonctionnaires ou agents de l'État et des autres administrations ou entités doivent toujours être autorisées,

(1) V. sur les cadres de cette organisation achevée en octobre 1926, la série des décrets cités par E. BARDA, *loc. cit.*, p. 291, 294 note.

(a) V. sur les controverses individuelles, ne ressortissant pas à ce titre de la compétence de la Magistrature du travail créée en section spéciale près chaque cour d'appel par la loi de 1926, le Décret royal, n° 471, du 26 février 1928, *Gazz. uff.*, n° 69, du 22 mars.

confédérations adhérentes. Les fédérations ou confédérations ont sur les associations adhérentes et sur chacun de leurs membres un pouvoir disciplinaire qu'elles exercent conformément aux règles du statut.

La loi ne reconnaît qu'une seule association par chaque catégorie d'employeurs, de travailleurs, d'artistes ou de spécialistes. De même, pour la catégorie ou les catégories d'employeurs ou de travailleurs représentées, la loi ne reconnaît, dans les limites de la circonscription qui leur est fixée, qu'une seule fédération ou confédération. — Si la loi a reconnu une confédération nationale pour toutes les catégories de l'agriculture, de l'industrie ou du commerce, ou d'artistes ou de spécialistes, elle ne reconnaîtra aucune fédération ou association ne faisant pas partie de la confédération.

Ne peuvent en aucun cas être reconnues les associations qui, sans autorisation du gouvernement, ont des liens de discipline ou de subordination avec des associations de caractère international.

7. [Composition et pouvoir disciplinaire des conseils exécutifs des associations.]

8. ...Les associations communales, départementales, provinciales, sont soumises à la surveillance du préfet et à la tutelle du conseil administratif provincial. Cette surveillance et cette tutelle s'exerceront conformément à des modalités et des formes qui seront fixées par un règlement. — Les associations régionales, interrégionales et nationales sont soumises à la surveillance et tutelle du ministre compétent (1).

par décret du gouvernement, d'accord avec le ministre de l'intérieur et les autres ministres intéressés.

Pour chaque catégorie d'employés, une seule association peut être autorisée.

L'autorisation n'implique pas la reconnaissance aux termes de la loi du 3 avril 1926, et ne confère pas non plus la personnalité juridique.

Elle peut en tout temps être révoquée.

93. Le chef du gouvernement, d'accord, suivant les cas indiqués à l'article 32, avec le ministre compétent, le ministre de l'intérieur et le préfet, peut toujours ordonner la dissolution des associations, même autorisées, de fonctionnaires et agents de l'État, des provinces, des communes, des établissements publics de bienfaisance et des autres entités mentionnées à l'article 3, dès lors que leur action est incompatible avec le bon ordre et la discipline du service.

La désobéissance à l'ordre du chef du gouvernement, du ministre ou du préfet est tenue pour une grave infraction disciplinaire et punie de destitution.

94. Sont interdites les associations constituées pour la défense de prétendus intérêts scolaires ou professionnels des élèves des institutions d'enseignement de tous ordres.

La constitution d'associations de ce genre et le fait d'y participer constituent de graves infractions disciplinaires et sont réprimés par l'exclusion de toutes les écoles et institutions d'enseignement du royaume.

TITRE VII. — DES DÉLITS ET DES PEINES (art. 95-99).

— VIII. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET PÉNALES (art. 100-103).

103. Un règlement à approuver par décret royal formulera, le cas échéant, les dispositions ultérieures qui seraient reconnues nécessaires à l'exécution de la loi du 3 avril 1926 et du présent décret qui entrera en vigueur le jour de sa publication à la *Gazzetta ufficiale* du royaume.

(1) En 1926 a été institué un *ministère des corporations*, qui a présentement pour chef M. Mussolini et pour sous-secrétaire d'État M. Bottai, très appliqué au développement du système corporatif.

Le ministre compétent, de concert avec celui de l'intérieur, pourra dissoudre les conseils exécutifs des associations et concentrer tous les pouvoirs dans les mains du président ou du secrétaire pour une durée maxima d'un an et, dans les cas graves, confier des pouvoirs extraordinaires à un commissaire délégué à l'administration des associations...

9. Pour des motifs graves et, en tous cas, lorsque ne seront plus remplies les conditions mises par les articles précédents à la reconnaissance des associations, celle-ci pourra être annulée par décret royal, sur la proposition du ministre compétent, d'accord avec celui de l'intérieur, et après avis du Conseil d'État.

11. Les dispositions de cette loi, sur la reconnaissance juridique des associations syndicales, ne concernent pas les fonctionnaires de l'État, des provinces, des communes et des établissements publics de bienfaisance, auxquels seront appliquées des dispositions spéciales (1).

Sont aussi interdites, sous peine de destitution, de révocation de grade ou d'emploi, et d'autres peines disciplinaires à fixer par règlement selon les cas, les associations similaires d'officiers, de sous-officiers et de soldats de l'armée royale, de la marine royale, de l'aviation et des autres corps armés de l'État, des provinces et des communes, les associations de magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif, de professeurs d'enseignement supérieur ou secondaire, de fonctionnaires, employés et agents des ministères de l'intérieur, des affaires étrangères et des colonies.

12. Les associations d'employeurs, de travailleurs, d'artistes et de spécialistes non reconnues par la loi continueront d'exister comme associations de fait, suivant la législation en vigueur, hormis les cas déterminés au deuxième alinéa de l'article précédent, pour lesquels sont applicables les formes du décret-loi royal, n° 64, du 24 janvier 1924.

CHAPITRE III

Du lock-out (*serrata*) et de la grève (*sciopero*).

19-20. [Peines applicables : (*art. 19*) 1° aux fonctionnaires et agents des services publics qui, au nombre de trois au moins, après entente mutuelle, abandonnent le travail ou l'exécutent de manière à porter atteinte à sa régularité ou continuité; — 2° aux préposés ou chefs d'entreprises des services publics ou de nécessité publique, suspendant sans motifs justifiés le travail dans leurs établissements ou bureaux; — (*art. 20*) aux fonctionnaires et employés desdits services qui, en cas de *lock-out* ou de grève, ne font pas tout ce qui est en leur pouvoir pour en assurer la continuation ou en obtenir la reprise; — (*art. 21*) aux instigateurs, organisateurs ou meneurs de toute suspension ou irrégularité du travail des ouvriers, dans

(1) Cf. le titre VI du décret, ci-dessus traduit p. 99, n° 1130, du 1^{er} juillet 1926.

le but d'exercer une pression sur un fonctionnaire public ou sur la validité ou la décision d'une institution nationale, provinciale ou communale.]

2. CHARTE DU TRAVAIL (Carta del lavoro)
*approuvée et promulguée par le Grand Conseil fasciste
le 21 avril 1927 (1).*

DE L'ÉTAT CORPORATIF ET DE SON ORGANISATION.

I

La nation italienne est un organisme ayant des buts, un être et des moyens d'action supérieurs, en puissance et en durée, à ceux des individus séparés ou unis qui la composent. C'est une unité morale, politique et économique, qui se réalise intégralement dans l'État fasciste.

II

Le travail, sous toutes ses formes, qu'elles soient d'organisation ou d'exécution intellectuelle, technique ou manuelle, est un devoir social. A ce titre et seulement à ce titre, il est réglementé par l'État...

VI

...Les corporations constituent l'organisation unitaire des forces productives et en représentent entièrement les intérêts.

A raison de cette représentation totale, et parce que les intérêts de la production sont nationaux, les corporations sont reconnues par la loi comme organes de l'État.

Elles peuvent, en tant qu'elles représentent les intérêts unitaires de la production, instituer des règles obligatoires sur la discipline des rapports du travail et au sujet même de la coordination de la production toutes les fois qu'elles auront obtenu des associations groupées les pouvoirs nécessaires.

IX

L'État intervient dans la production économique dans les cas seulement où l'initiative privée manque ou défaille, ou quand sont en jeu des intérêts

(1) *Gazz. uff.*, 30 avril 1927; trad. BARDA, *loc. cit.*, p. 312; dans *L'Europe nouvelle*, n° du 26 juin 1927, p. 844, et COSTAMAGNA, *Diritto corporativo italiano*, Turin, 1927 — Rpr. N. GIANTURCO, *La legislazione sindacale fascista e la riforma costituzionale*, 1926; JOUHAUX, *La réforme syndicale en Italie*, dans *Rev. des Vivants*, t. I, octobre 1927. Cf. l'article de FR. PERROUX, *Le syndicalisme fasciste*, dans *Rev. d'économie polit.*, t. XLII, 1928, p. 1100, et l'étude H. DUPEYROUX, dans *Rev. du dr. public*, t. XLV, 1928, p. 341.

Ce n'est pas une loi : elle n'émane d'aucun organe du pouvoir législatif; c'est un document en 30 articles considéré en Italie comme supérieur à la loi : elle y représente l'essentiel du régime fasciste, forme la base de l'organisation économique, et exprime la volonté gouvernementale de traduire ses principes en règles juridiques. Les contrats de travail, depuis sa promulgation, se réfèrent expressément à tels ou tels de ses articles.

politiques. Cette intervention peut revêtir la forme de contrôle, d'encouragement ou de gestion directe.

DE LA PRÉVOYANCE, DE L'ASSISTANCE, DE L'ÉDUCATION ET DE L'INSTRUCTION.

XXVI

La prévoyance est une haute manifestation du principe de solidarité. Employeurs et travailleurs doivent concourir aux charges qu'elle comporte. L'État, par l'action des organes corporatifs et des associations professionnelles, se chargera de coordonner et d'unifier, dans la mesure des possibilités, le système et les institutions de prévoyance.

3. LOI, n° 1019, du 17 mai 1928, sur la réforme de la représentation politique (1).

ART. 1^{er}. Le nombre des députés pour l'ensemble du royaume est de quatre cents.

L'ensemble du royaume forme un collège électoral unique.

2. L'élection des députés a lieu : 1° sur la proposition des personnes juridiques dénommées aux articles 3 et 4; — 2° sur la désignation du Grand Conseil national du fascisme; — 3° avec l'approbation du corps électoral.

3. La faculté de proposer des candidats appartient avant tout aux confédérations nationales des syndicats légalement reconnues aux termes de l'article 43 du décret royal, n° 1130, du 1^{er} juillet 1926.

Les corps susdits présentent un nombre de candidats double de celui des députés à élire.

La répartition de ce nombre entre les différentes confédérations est déterminée dans la cédula (*tabelle*) annexée à la présente loi (2).

(1) *Gazz. uffic.*, n° 118, 21 mai 1928, p. 2150; [*L'Europe nouvelle*, n° 19 janvier 1929, p. 88. — V. l'exposé des motifs (Mussolini, Rocco), *Atti parlamentari*, Cam. dei Deput., 27 février, n° 1918; Sén., 27 mars, n° 1506.

(2) Nombre de candidats que chaque confédération nationale de syndicats reconnue légalement est en droit de proposer par cent candidats présentés par les confédérations dans leur sein :

1.	Confé ⁿ nat ^l e	des agriculteurs	12
2.	—	des employés et ouvriers de l'agriculture	12
3.	—	des industriels	10
4.	—	des employés et ouvriers de l'industrie	10
5.	—	des commerçants	6
6.	—	des employés et ouvriers de commerce	6
7.	—	des entreprises de transports maritimes et aériens	5
8.	—	des employés et ouvriers desdits transports	5
9.	—	des entreprises de transports terrestres et de navigation intérieure ..	4
10.	—	des employés et ouvriers des entreprises	4
11.	—	des banques	3
12.	—	des employés de banques	3
13.	—	des professions libérales et des artistes	20

La proposition des candidats est faite, dans chaque confédération, respectivement, par le Conseil général ou national régulièrement élu et convoqué aux termes des statuts.

Les réunions ayant pour fin de délibérer sur la proposition des candidats ont lieu à Rome.

Nulle votation n'aboutit à une proposition si elle ne produit pas une majorité de suffrages.

Un notaire royal dresse procès-verbal de la réunion et de la votation y advenue.

4. Peuvent aussi proposer des candidats les personnes morales légalement reconnues et les associations existant seulement de fait, à condition qu'elles aient une importance nationale ou poursuivent des buts de culture, d'éducation, d'assistance ou de propagande.

La faculté de proposer des candidats est reconnue à de telles personnes et associations par décret royal, sur avis conforme d'une commission de cinq sénateurs et de cinq députés nommés par leur assemblée respective. Le décret de reconnaissance est sujet à révision tous les trois ans.

Les corps susdits peuvent proposer un nombre de candidats égal à la moitié des députés à élire. La répartition de ce nombre entre les corps reconnus et le mode de leur choix sont déterminés par le décret de reconnaissance.

5. Le délai dans lequel les personnes indiquées aux articles 3 et 4 doivent procéder à la proposition des candidats est déterminé par le décret qui fixe les élections; il ne peut être moindre de vingt et supérieur à quarante jours.

La chancellerie du Grand Conseil, au reçu des propositions, dresse une liste unique des candidats par ordre alphabétique, en indiquant, en face du nom de chacun, la collectivité qui l'a proposé. Il n'est pas tenu compte des propositions faites par des juntas en dehors du temps fixé par le décret relatif aux élections.

Le Grand Conseil établit la liste des députés désignés, en choisissant librement dans celle des candidats, et aussi en dehors d'elle, lorsqu'il est nécessaire, pour y comprendre les individualités réputées dans les sciences, les lettres, les arts, la politique ou les armes qui seraient restées hors la liste des candidats.

La délibération du Grand Conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal par les soins de son secrétaire.

La liste des députés désignés, revêtue de l'insigne du Faisceau du lecteur, conforme au modèle prescrit pour l'emblème de l'État, est publiée, sans frais, dans la Gazette officielle et affichée dans toutes les communes du royaume par les soins du ministre de l'intérieur.

6. Le vote aux fins d'approbation de la liste des députés désignés a lieu le troisième dimanche qui suit la publication de la liste dans la Gazette officielle du royaume.

Le vote a lieu au moyen des bulletins portant le signe du Faisceau du lecteur et la formule : « Approuvez-vous la liste des députés désignés par le Grand Conseil national du fascisme ? » (1).

Le vote est exprimé au pied du bulletin par oui ou par non.

7. La cour d'appel de Rome, composée du premier président et de quatre présidents de section, est constituée en bureau électoral national. Dans le cas d'absence ou d'empêchement, le premier président et les présidents de section sont remplacés par des magistrats qui en tiennent la place, d'après les dispositions de la loi d'organisation judiciaire.

A la cour d'appel de Rome sont transmises, par l'intermédiaire des préteurs, les procès-verbaux des bureaux des diverses sections où a eu lieu la votation.

La cour d'appel fait le total des voix favorables et contraires à la liste des députés désignés.

Si la moitié plus un des suffrages validement exprimés est favorable à la liste, la cour d'appel déclare celle-ci approuvée, et elle proclame élus tous les députés y désignés.

Si la moitié plus un des suffrages validement exprimés est contraire à la liste, la cour déclare celle-ci non approuvée.

La parité vaut approbation.

8. Quand la liste des députés désignés n'est pas finalement approuvée, la cour d'appel de Rome ordonne dans sa décision le renouvellement de l'élection avec listes concurrentes, et elle fixe la date de l'élection au plus tôt trente et au plus tard quarante jours à compter de la décision.

La décision est immédiatement publiée dans la Gazette officielle et affichée dans toutes les communes du royaume par les soins du ministre de l'intérieur.

Pour la nouvelle élection peuvent présenter des listes de candidats toutes les associations et organisations qui groupent cinq mille membres, électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

(1) Son objet fut dans ces termes mêmes notifié dans le décret de dissolution de l'ancienne Chambre. L'intention de créer un parlement corporatif librement élu par des syndicats ou des corporations, qui eût fatalement représenté des intérêts, a été écartée au profit d'un système qui fait des organisations corporatives les « cellules de l'État » soumises à la tutelle du gouvernement souverain. Dans le message lancé le 23 mars 1929 aux chemises noires, à l'occasion du dixième anniversaire de la fondation des faisceaux de combat, M. Mussolini a rappelé que l'élection plébiscitaire n'a pas été par pure coïncidence placée au lendemain de cet anniversaire; aussi bien, parlant de ces élections, ou plutôt de ce plébiscite, il dit : « Nous rejetons de façon très nette les votes donnés avec restrictions mentales, les votes de ceux qui voudraient limiter la révolution dans le temps, dans les événements, dans les lois. On vote pour l'idée et pour l'État fasciste tel que dix ans de luttes et de responsabilités l'ont formé. Que celui qui n'accepte pas ce caractère des élections plébiscitaires, qui n'aime pas les verges et la hache du lecteur romain et fasciste vote tranquillement avec le troupeau des opposants. La réponse du plébiscite doit être solennelle, mais claire. Derrière chaque bulletin, le fascisme veut avoir une arme prête à servir, une arme prête à combattre » (d'après la *Foglio d'Ordine*, du 23 mars 1929, et le *Journ. des Débats*, du 25). — En fait, le scrutin du 24 mars a donné pour l'ensemble du royaume ces résultats : proportion des votants (8.650.740) aux inscrits (9.650.570), 89,63 %; suffrages favorables au régime, 8.506.576 contre 136.198; bulletins nuls, 6.824.

Les listes des candidats ne peuvent comprendre plus des trois quarts des députés à élire. Chaque liste doit être accompagnée d'un signe distinctif même figuré.

9. Aux nouvelles élections s'appliquent les dispositions du premier paragraphe de l'article 7 sur le bureau central national.

Les listes des candidats, ensemble les actes d'acceptation de candidature et les documents propres à en prouver la régularité, doivent être présentés, au greffe de la cour d'appel de Rome fonctionnant au titre d'office central national, quinze jours avant celui fixé pour les élections. La cour, après avoir vérifié la régularité des listes, les admet au vote.

Après l'élection, les procès-verbaux des offices des différentes sections électorales du royaume sont transmis, par l'intermédiaire des prêteurs, à la cour d'appel de Rome.

La cour d'appel fait le total des voix données à chacune des listes, et proclame le résultat de l'élection.

Sont déclarés élus tous les candidats de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Les sièges réservés à la minorité sont répartis entre les autres listes en proportion du nombre des voix accordées à chacune.

A cette fin la somme des suffrages obtenus par toutes les listes qui concourent à la répartition des sièges réservés à la minorité est divisée par le nombre respectif desdits sièges. Le chiffre ainsi obtenu est le quotient de minorité. Ensuite le nombre des suffrages recueillis par chaque liste est divisé par ce quotient, et le résultat de l'opération représente le nombre des sièges à attribuer à chacune. Dans toutes listes sont proclamés élus les premiers inscrits, à concurrence des sièges attribués à la liste.

10. Ont le droit de voter aux élections prévues aux articles 6 et 9 les citoyens italiens majeurs de vingt et un ans, et ceux qui, ayant moins de vingt et un ans, en ont plus de dix-huit, s'ils sont mariés avec enfants, pourvu qu'ils satisfassent les uns et les autres à l'une des conditions suivantes :

a) Payer une cotisation syndicale, aux termes de la loi, n° 563, du 3 avril 1926, ou bien être administrateur ou membre d'une société ou d'un autre groupement payant une cotisation syndicale aux termes de ladite loi; dans une société en commandite par actions ou anonyme, seuls les associés en nom, inscrits au moins depuis une année, ont le droit électoral;

b) Payer au moins cent liras par an d'impôts directs à l'État, à la province ou à la commune, ou bien être depuis un an au moins propriétaire ou usufruitier d'un titre nominatif de la dette publique ou d'un emprunt provincial ou communal de 500 liras de rente;

c) Toucher des appointements ou un salaire ou une pension ou quelque autre revenu de nature administrative, à la charge du budget de l'État, d'une province ou d'une commune ou de quelque autre institution soumise par la loi à la tutelle ou au contrôle de l'État, de la province ou de la commune;

d) Être membre du clergé catholique, séculier ou régulier, ou ministre d'un autre culte reconnu par l'État.

11. Toutes les dispositions sur les incompatibilités parlementaires (1) sont abrogées.

Sont aussi abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi ou inconciliables avec elle.

Le gouvernement du roi aura la faculté, sur avis conforme d'une commission composée de neuf sénateurs et de neuf députés nommés par leur assemblée respective, de modifier la loi électorale politique pour la coordonner avec les dispositions de la présente loi, de faire les règlements nécessaires pour sa mise à exécution, et de publier un nouveau texte de la loi électorale politique...

**4. LOI, n° 2693, du 9 décembre 1928,
sur la constitution et les attributions
du Grand Conseil du fascisme (2).**

ART. 1^{er}. Le Grand Conseil du fascisme est l'organe suprême, qui coordonne et intègre toute l'activité du régime issu de la révolution d'octobre 1922. Il exerce la fonction législative dans les cas établis par la loi, et il doit, en outre, donner avis sur toute autre question, politique, économique ou sociale, d'intérêt national, sur laquelle il est interrogé par le chef du gouvernement.

2. Le chef du gouvernement, premier ministre, secrétaire d'État, est, de droit, le président du Grand Conseil fasciste. Il le convoque quand il juge sa réunion nécessaire, et il en fixe l'ordre du jour.

3. Le secrétaire du parti national fasciste est le secrétaire du Grand Conseil.

Le chef du gouvernement peut le déléguer à présider le Grand Conseil au cas où il est lui-même absent ou empêché, ou bien lorsque sa charge est vacante.

4. Sont membres du Grand Conseil pour un temps indéfini : 1° les quatre chefs (*quadrumviri*) de la marche sur Rome; — 2° ceux qui, en qualité de membres du gouvernement, ont fait partie du Grand Conseil au moins durant trois années; — 3° les secrétaires du parti national fasciste sortis de charge depuis 1922.

5. Sont membres du Grand Conseil, en raison de leurs fonctions et pour toute la durée de celles-ci : 1° le président du Sénat et celui de la Chambre des députés; — 2° les ministres secrétaires d'État; — 3° le sous-

(1) V. *supra*, p. 84, n. 3.

(2) *Bollettino parlamentare*, t. VII, 1928, p. 59 sv. — Rpr. l'exposé des motifs présenté au Sénat, 6 novembre 1928, *Stampato*, n° 1638 [Rapport, 4 décembre, *St.*, n° 311 A], approuvé par la Chambre des députés, 9 novembre, *St.*, n° 1100 [Rapport, 27 novembre, *St.*, n° 621 A], trad. dans *L'Europe nouvelle*, n° 29 janvier 1929, p. 89, qui a, par contre, donné de la loi elle-même une version mal concordante sur plusieurs points avec le texte publié par la *Gazzetta ufficiale*.

secrétaire d'État à la présidence du Conseil; — 4° le commandant général de la milice volontaire pour la sécurité nationale; — 5° les membres du directoire du parti national fasciste; — 6° le président de l'Académie d'Italie et le président de l'Institut fasciste d'éducation (1); — 7° le président de l'œuvre nationale Balilla (2); — 8° le président du tribunal spécial pour la défense de l'État; — 9° les présidents de la confédération nationale des syndicats fascistes légalement reconnus; — 10° le président du groupe national de la coopération.

6. La qualité de membre du Grand Conseil est reconnue aux personnes indiquées dans les trois articles précédents par décret royal, sur la proposition du chef du gouvernement. Dans les mêmes formes cette reconnaissance peut être, en tout temps, révoquée.

7. Peuvent, par acte du chef du gouvernement, être nommés membres du Grand Conseil, pour une durée de trois ans, avec faculté de renouvellement, ceux qui auront bien mérité de la nation ou de la cause de la révolution fasciste. Dans la même forme la nomination peut être, en tout temps, révoquée.

Le chef du gouvernement a aussi la faculté d'appeler à participer aux travaux du Grand Conseil, pour des raisons déterminées, des personnes particulièrement compétentes sur les questions soumises à son examen.

8. La qualité de membre du Grand Conseil est compatible avec celle de sénateur ou de député.

9. Aucun membre du Grand Conseil ne peut être arrêté, sauf le cas de flagrant délit, ni soumis à une procédure pénale, ni assujéti à des mesures de police, sans l'autorisation du Grand Conseil.

Aucune mesure disciplinaire ne peut, à l'encontre d'un membre du Grand Conseil appartenant au parti national fasciste, être prise sans une délibération du Grand Conseil.

10. Les fonctions de membre du Grand Conseil sont gratuites.

Aucune dépense n'est requise de l'État pour le fonctionnement du Grand Conseil.

Les séances du Grand Conseil sont secrètes. Un règlement intérieur,

(1 et 2) Ces dispositions sont en rapport avec la politique religieuse du fascisme (Cf. l'article précité de FRANCESCO LUIGI FERRARI et son livre sur *Le régime fasciste italien*, Paris, éd. Spes, 1928). A toute heure, au sujet, soit du monopole de l'enseignement à tous les degrés, qui est traditionnel en Italie (Rpr. la loi Casati de 1859, la loi scolaire organique, n° 487, du 4 juin 1911, et le règlement d'exécution, n° 1193, du 28 septembre), soit de l'*Opera nazionale Balilla*, qui relève directement du parti fasciste (Loi, n° 2247, du 3 avril 1926, et Décret-loi, n° 5, du 9 janvier 1927. Cf. ASVERO GRAVELLI, *Ai Balilla delle nuove generazioni*, avec préf. Mussolini, Milan, 1927), ou bien encore de l'interdiction absolue de toutes organisations ou œuvres « ayant une fin religieuse prépondérante » (Décret-loi, n° 696, du 8 avril 1928), le gouvernement mussolinien a sans cesse opposé aux protestations du Vatican (Discours du pape, 25 mars 1928. Cf. *Le Saint-Siège et les « Balilla » fascistes*, dans *L'Europe nouvelle*, n° 26 février 1927, p. 269) l'affirmation du droit prééminent de l'État dans la matière « de l'éducation et de la préparation totale intégrale de l'homme italien, que la révolution fasciste considère comme un des buts fondamentaux, préjudiciels, de l'État ou, pour mieux dire, son but fondamental ».

approuvé par le Grand Conseil, établira les autres dispositions en vue de son fonctionnement.

11. Le Grand Conseil délibère : 1° sur la liste des députés désignés aux termes de l'article 5 de la loi, n° 1019, du 17 mars 1928; — 2° sur les statuts, les règlements et les directives du parti national fasciste; — 3° sur la nomination et la révocation du secrétaire, des vice-secrétaires, du secrétaire administratif et des autres membres du directoire du parti national fasciste.

12. L'avis du Grand Conseil doit être pris sur toutes les questions ayant un caractère constitutionnel.

Sont considérées en tous cas comme ayant le caractère constitutionnel les propositions de lois concernant : 1° la succession au trône, les attributions et les prérogatives de la couronne; — 2° la composition et le fonctionnement du Grand Conseil, du Sénat du royaume et de la Chambre des députés; — 3° les attributions et les prérogatives du chef du gouvernement, premier ministre, secrétaire d'État; — 4° la faculté du pouvoir exécutif d'édicter des normes juridiques; — 5° l'organisation syndicale et corporative; — 6° les rapports entre l'État et le Saint-Siège; — 7° les traités internationaux comportant des modifications du territoire de l'État et des colonies ou des renonciations à l'acquisition de territoires.

13. Le Grand Conseil, sur la proposition du chef du gouvernement, établit et tient à jour la liste des noms à présenter à la couronne, en cas de vacance, pour la désignation du chef du gouvernement, premier ministre, secrétaire d'État.

Tout en maintenant les attributions et les prérogatives du chef du gouvernement, le Grand Conseil établit aussi et tient à jour une liste des personnes qu'il juge aptes, en cas de vacance, à remplir des fonctions de gouvernement.

14. Le secrétaire, les vice-secrétaires, le secrétaire administratif et les autres membres du directoire du parti national fasciste sont nommés par décret du chef du gouvernement, premier ministre, secrétaire d'État, après délibération du Grand Conseil selon l'article 11. Ils demeurent en charge durant trois ans et peuvent être renouvelés. Dans la même forme ils peuvent être, à tout moment, révoqués.

Par droit royal, sur la proposition du chef du gouvernement, le secrétaire du parti national fasciste peut être appelé à participer aux séances du conseil des ministres.

15. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication dans la Gazette officielle du royaume.

LES CONSTITUTIONS MODERNES

Europe — Afrique - Asie - Océanie — Amérique

TRADUCTIONS ACCOMPAGNÉES DE NOTICES HISTORIQUES ET DE NOTES EXPLICATIVES

F.-R. DARESTE PAR **P. DARESTE**
et
AVOCAT HONORAIRE AU BARREAU DE BOURG AVOCAT HONORAIRE AU CONSEIL D'ÉTAT
ET A LA COUR DE CASSATION

Quatrième édition entièrement refondue

PAR
Joseph DELPECH et **Julien LAFERRIÈRE**
PROFESSEURS DE DROIT ADMINISTRATIF A L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

Préface de M. Ernest CHAVEGRIN
Professeur honoraire de droit constitutionnel comparé à l'Université de Paris

EUROPE

II. — Hongrie à Yougoslavie

LIBRAIRIE
DU
RECUEIL SIREY
(SOCIÉTÉ ANONYME)
22, Rue Soufflot, PARIS, 5.

1929